

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE **PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE**

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de l'entreprise DEBELEC Vendée, représentée par Madame VERIE Julie, domiciliée 2682 Boulevard François-Xavier FAFEUR, 11000 CARCASSONNE, en date du 16 octobre 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV79 émise par la Mairie de Palluau en date du 16 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de voirie sur trottoir suite affaissement et demande de la mairie, 21 rue de Lattre de Tassigny, il y a lieu de réglementer la circulation rue de Lattre de Tassigny,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le mardi 28 octobre 2025, la circulation de tous les véhicules circulants rue de Lattre de Tassigny sera alternée manuellement, sur l'emprise du chantier.
- ARTICLE 2** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 3** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4** Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées mardi 28 octobre 2025 en fin de journée.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :
- A la DGS
- Au commandant du groupement de gendarmerie Challans
- Au commandant de la gendarmerie de Palluau
- A l'entreprise responsable des travaux
- A la Préfecture
- Au Maire de la commune
- Aux riverains de la rue Savin.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 16 octobre 2025

Le maire, Marcelle BARRETEAU

